



Assemblée générale

Distr. limitée
18 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Première Commission

Point 101 II) de l'ordre du jour

**Désarmement général et complet : application
de la Convention sur les armes à sous-munitions**

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, France, Irlande, Islande, Italie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République démocratique populaire lao, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse et Tchèque : projet de résolution

Application de la Convention sur les armes à sous-munitions

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [63/71](#) du 2 décembre 2008 sur la Convention sur les armes à sous-munitions, ainsi que ses résolutions [70/54](#) du 7 décembre 2015, [71/45](#) du 5 décembre 2016 et [72/54](#) du 4 décembre 2017 sur l'application de la Convention,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser définitivement les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les armes à sous-munitions au moment de leur emploi, lorsqu'elles ne fonctionnent pas comme prévu ou lorsqu'elles sont abandonnées,

Déplorant les cas récents d'emploi d'armes à sous-munitions ainsi que le nombre des victimes civiles en résultant, et appelant ceux qui continuent à utiliser des armes à sous-munitions à cesser immédiatement,

Sachant que les restes d'armes à sous-munitions tuent ou mutilent des civils, notamment des femmes et des enfants, entravent le développement économique et social, notamment par la perte de moyens de subsistance, font obstacle au relèvement et à la reconstruction après les conflits, retardent ou empêchent le retour des réfugiés et des déplacés, peuvent avoir des conséquences néfastes sur les efforts nationaux et internationaux de consolidation de la paix et d'assistance humanitaire qui sont menés et ont d'autres conséquences graves pendant de nombreuses années après que les armes ont été utilisées,

Préoccupée par les dangers que représentent les importants stocks nationaux d'armes à sous-munitions conservés en vue d'une utilisation opérationnelle, et déterminée à assurer leur destruction rapide,



Consciente que l'emploi des armes à sous-munitions a des conséquences sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons, et qu'il importe que les États concernés offrent aux victimes une assistance adaptée, tenant compte de leur sexe et de leur âge,

Convaincue qu'il est nécessaire de contribuer réellement de manière efficace et coordonnée à résoudre le problème de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés à travers le monde, et d'en assurer la destruction,

Consciente qu'il faut coordonner de façon adéquate les efforts faits dans différentes instances, notamment dans le cadre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹, pour examiner les droits et les besoins des victimes de différents types d'armes, et résolue à éviter toute discrimination parmi les victimes de différents types d'armes,

Réaffirmant que, dans les cas non prévus par la Convention sur les armes à sous-munitions² ou par d'autres accords internationaux, les civils et les combattants restent sous la sauvegarde des principes du droit international, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes d'humanité et des exigences de la conscience publique,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises sur les plans national, régional et mondial au cours des dernières années en vue d'interdire, de limiter ou de suspendre l'emploi, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions, et se félicitant à ce propos que, depuis 2014, tous les États d'Amérique centrale aient adhéré à la Convention, réalisant ainsi leur aspiration à devenir la première région exempte d'armes à sous-munitions dans le monde,

Soulignant le rôle que la conscience publique joue dans l'avancement des principes d'humanité, comme en atteste l'appel mondial lancé pour que cessent les souffrances causées aux populations civiles par les armes à sous-munitions, et saluant l'action menée à cette fin par l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition internationale contre les sous-munitions et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Notant que 120 États ont adhéré à la Convention, 104 en tant qu'États parties et 16 en tant que signataires,

Rappelant que 2018 marque le dixième anniversaire de la Convention, et soulignant qu'il faut redoubler d'efforts pour accélérer le processus d'universalisation,

Prenant acte de l'initiative « Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement » lancée par le Secrétaire général, en particulier de la partie intitulée « Un désarmement qui sauve des vies »,

Prenant acte également de la Déclaration³ et du Plan d'action de Dubrovnik⁴ de 2015, adoptés à la première Conférence d'examen des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, qui s'est tenue à Dubrovnik (Croatie) du 7 au 11 septembre 2015,

Prenant acte en outre de la déclaration politique fixant à 2030 le délai imparti aux États pour remplir toutes les obligations individuelles et collectives dont ils doivent encore s'acquitter au titre de la Convention, adoptée par consensus sous la présidence néerlandaise à la sixième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, tenue à Genève du 5 au 7 septembre 2016,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

² Ibid., vol. 2688, n° 47713.

³ CCM/CONF/2015/7, annexe I.

⁴ Ibid., annexe III.

Accueillant avec satisfaction les discussions entamées lors la septième Assemblée des États parties à la Convention avec les États non parties, tenue sous la présidence de l'Allemagne, notamment le dialogue entre militaires, en faveur de l'adhésion universelle à la Convention, et reconnaissant l'aide que la notion de coalition de pays peut apporter aux pays touchés pour qu'ils s'acquittent des obligations que leur impose la Convention,

Considérant qu'il importe que les femmes et les hommes participent pleinement et sur un pied d'égalité aux décisions concernant les processus, politiques et programmes de désarmement découlant de la Convention,

1. *Demande instamment* aux États qui ne sont pas encore parties à la Convention sur les armes à sous-munitions² de le devenir sans tarder, en la ratifiant ou en y adhérant, et aux États parties qui sont en mesure de le faire de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux et multilatéraux, de campagnes d'information et par d'autres moyens ;

2. *Souligne* qu'il importe que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité, notamment par l'application du Plan d'action de Dubrovnik⁴ ;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre d'allégations, de rapports et d'éléments concrets portés récemment à sa connaissance, selon lesquels des armes à sous-munitions seraient utilisées dans plusieurs parties du monde, feraient des victimes civiles et auraient d'autres conséquences empêchant la réalisation du développement durable ;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de fournir au Secrétaire général, dans les délais voulus, toutes les informations visées à l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de favoriser le respect de la Convention ;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, toutes informations permettant de renforcer l'efficacité de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés et de leur destruction, et celle des activités connexes ;

6. *Renouvelle son invitation* aux États non parties à participer à un dialogue suivi sur des questions qui relèvent de la Convention afin de renforcer sa portée humanitaire et de promouvoir son universalisation, ainsi qu'à engager un dialogue entre militaires afin de se pencher sur les problèmes de sécurité particuliers liés aux armes à sous-munitions ;

7. *Invite et encourage de nouveau* tous les États parties, les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales compétentes, les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition internationale contre les sous-munitions et les autres organisations non gouvernementales concernées à participer aux prochaines assemblées des États parties à la Convention ;

8. *Prie* les États parties et les États participants de régler les questions liées aux montants non acquittés, notamment celle des moyens d'assurer le financement durable des réunions et le paiement rapide de la part de chacun dans le montant estimatif des dépenses ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », une question subsidiaire intitulée « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ».